

---

## La récurrence des conflits et leurs modes de prévention et de gestion

Nous avons déjà largement discuté du terme de « conflit » dans les premières pages de ce livre et dans le dernier chapitre de notre première partie. En reparler ici montre combien, depuis la période précoloniale, en passant par les conflits de conquête et de domination des grands empires et la colonisation française, les contradictions de logiques et d'intérêts ont continué à travers les siècles, changeant de forme, mais ayant toujours pour objet les questions foncières. Ces conflits, nous l'avons dit, sont inévitables et peuvent se produire au sein d'une famille (une lignée, un clan *Kabila*), d'une communauté, entre deux ou plusieurs communautés, entre des pays etc. Ils n'atteignent pas forcément le stade de la violence. Ils sont susceptibles d'arriver n'importe où et n'importe quand. Dans le processus de développement d'une société, les différents conflits, inévitables, sont générateurs de développement et même de progrès de la société ou de la Nation, car ils amènent les différents acteurs à se connaître et à construire ensemble leur environnement social, politique et économique. Malgré le fait qu'il ne soit pas possible d'empêcher les conflits, l'on peut toutefois, pour atténuer leurs effets négatifs et surtout pour empêcher qu'ils ne deviennent violents, construire ou renforcer certains mécanismes de prévention et de gestion de ces conflits.

Dans le bassin du fleuve Niger, les conflits fonciers ont la peau dure et continuent à se multiplier au fur et à mesure que les terres se dégradent, que la population augmente et que l'esprit individualiste de la propriété foncière gagne, malgré les résistances séculaires du terrain, comme nous l'avons vu dans les deux chapitres précédents à travers les Organisations paysannes à l'Office du Niger et dans les zones CMDT. En fait, ces conflits intéressent la société tout entière. Ces conflits surviennent suite à des dégâts causés par les animaux ; au non-respect des limites entre les champs et les villages ; au non-respect des règles de préséance ; aux violations des règles locales par les étrangers ou les transhumants ; à l'obstruction

des couloirs de passage par les agriculteurs ; au non-respect du calendrier agricole ; aux pratiques du métayage ; au non-respect des dispositions de la charte pastorale, etc. (Traoré 2008). Dans ce chapitre, nous étudierons quelques cas de conflits intracommunautaires en section I, et intercommunautaires dans la section II.

### **Les litiges intracommunautaires**

Dans les sociétés maliennes en général et bamanan malinké du bassin du fleuve Niger en particulier, le village, centre des droits et des relations foncières et sociales, constitue la communauté, une communauté formée d'un *Kabila* ou de plusieurs *Kabila* et de leurs segments. Nous baserons notre discussion sur quelques cas de conflits liés directement ou indirectement au foncier dans la communauté villageoise.

Le foncier étant devenu un enjeu économique pour les acteurs ruraux, la compétition pour y accéder suscite beaucoup de désaccords. Or il n'y a de développement que dans la tranquillité et dans la paix. Les conflits fonciers constituent la traduction normale de la diversité des intérêts en jeu dans les rapports au foncier. Ils sont le lieu d'expression de stratégies antagonistes en termes d'accaparement de l'espace ou d'appropriation des ressources (Barrière 1997). Ces conflits, qu'ils touchent l'eau, la terre ou les arbres, sont révélateurs des objectifs contradictoires qui peuvent être poursuivis par les différents acteurs en présence dans la gestion des ressources naturelles. Ils proviennent de la coexistence de représentations différentes de l'organisation foncière et révèlent les relations problématiques entre les individus eux-mêmes, entre les groupes et entre individus et groupes à propos des ressources naturelles. Ils sont donc significatifs du fonctionnement d'un système global de gestion du foncier et des contestations internes qu'il suscite, ainsi que des implications des différents acteurs.

### ***Les conflits entre individus (agriculteurs/pasteurs, agriculteurs, membres d'une même famille) dans la zone CMDT et à l'ON***

#### *Des cas de conflits dans la zone cotonnière*

Selon Karitié C., un interviewé, « le coton était la première richesse dans le Miniankala<sup>1</sup> et ce n'était pas pour rien qu'on appelait Koutiala la capitale de l'or blanc en république du Mali<sup>2</sup> ». Cette référence à l'or blanc comme symbole de richesse et dénomination de la région<sup>3</sup>, est liée au niveau de production que la culture de coton a connu il y a dix ans. Il y a dix ans, cette région, l'un des piliers de l'économie malienne exerçait une véritable force d'attraction sur les populations des autres régions du Mali. Ce développement économique est redevable à la CMDT qui, au moment de sa création, avait fait de la culture du coton une priorité avec la mise en place de structures d'encadrement et la promotion d'activités de

développement dans le monde rural (comme l'aménagement des pistes rurales, l'alphabétisation néofonctionnelle et l'appui financier). Suite aux différentes sécheresses (1972 ; 1982), le pays a connu plusieurs flux migratoires intraruraux, qui se sont dirigés vers la zone en quête de fortune. C'est pourquoi nous trouvons aujourd'hui des Bambara, des Senoufo, des Dogon et des Peuls qui cohabitent avec les autochtones : les Minianka. Ces facteurs ont permis le développement de la région en général, et ont en outre occasionné un brassage ethnique jadis relativement harmonieux dans les villages et villes (Bla<sup>4</sup>, M'Pèssoba<sup>5</sup> et Yorosso<sup>6</sup>) où nous avons fait nos recherches de terrain. À cause de l'utilisation de la culture attelée, du boom démographique et donc de la pression sur les ressources naturelles en général et foncières en particuliers, à cause de l'écourtement voire de la rareté de la jachère, des conflits éclatent par-ci, par-là, de temps en temps.

Sous la pression foncière, les enjeux sont tels que nous rencontrons plusieurs types de situations : des acteurs coton-culteurs en compétition pour l'accès à la terre, des contradictions survenant au sein de familles élargies disloquées à cause du partage du revenu du coton, des maîtres de terres qui cherchent à affirmer leur autorité à travers les institutions et instances de contrôle, des organisations paysannes qui s'investissent de plus en plus dans le foncier, et des administrateurs qui cherchent à faire prévaloir leur autorité à travers les textes législatifs relatifs au domaine. Comme nous l'avons vu dans les chapitres précédents, en fonction de l'importance de la production du coton dans la zone CMDT, les conflits liés à la terre, omniprésents et perpétuels, naissent soit entre les paysans en période hivernale pour des questions de délimitation des champs de culture, soit entre agriculteurs et éleveurs.

Comme nous l'avons évoqué dans les deux premiers chapitres de cette deuxième partie, tout comme la zone ON, la zone CMDT est caractérisée par un pluralisme institutionnel où l'on retrouve, d'un côté, les logiques étatiques représentées par l'administration et ses services déconcentrés, et de l'autre, les représentants des collectivités locales et des institutions traditionnelles (chefs de terre, chefs de village etc.), ainsi que les représentants des paysans, c'est-à-dire les OP et les syndicats paysans. Ce sont ces acteurs qui se côtoient aujourd'hui au niveau rural et périurbain des campagnes. Leurs interactions produisent des conflits d'intérêts qui ne sont pas forcément violents et dont l'articulation harmonieuse entre dans le cadre de leur développement et du progrès socioéconomique du pays. Dans un environnement aussi riche en acteurs, une dispute foncière peut engager plusieurs institutions de protagonistes ou même de régulation. Dans ces conflits, certaines inadéquations peuvent aboutir à ce que des institutions montrent leurs limites, exacerbant ainsi les situations de conflit. Parmi les conflits dans ces régions agraires, les conflits de compétences entre les différentes institutions (chefferie, collectivités décentralisées, services déconcentrés, administration, justice etc.) sont fréquents. Malgré le développement et la multiplication des institutions, surtout avec l'avènement de la décentralisation, le foncier reste sous l'emprise des maîtres

de terres traditionnellement reconnus comme étant les ayants droit sur la terre. Ici, dans la zone CMDT, à côté des conflits entre OP, CMDT, administrations ou collectivités territoriales, nous avons aussi des conflits entre agriculteurs et entre agriculteurs et nomades pasteurs transhumants.

### Les conflits entre agriculteurs et entre agriculteurs et éleveurs

Dans la commune de Bla, la lecture du registre éclaircit la typologie des conflits fonciers survenus dans la commune ayant fait l'objet de jugement sur la période allant de 2000 à 2007. On peut répartir ces conflits en deux groupes : les conflits entre agriculteurs et ceux entre agriculteurs et éleveurs.

Leur origine se situe dans les actions en revendication de droits coutumiers sur des terres de culture. Cette catégorie de conflits oppose, presque toujours, des particuliers entre eux. En premier lieu, se posent les problèmes de délimitation des superficies agricoles. Les limites de terrains sont contestées parce que les règles traditionnelles de délimitation des parcelles et des terroirs villageois sont parfois approximatives. Les repères sont un arbre, une mare ou une grosse pierre et ne sont ni écrits, ni cartographiés.

Les facteurs majeurs de conflits fonciers entre agriculteurs dans la commune de Bla semblent être liés aux transmissions de droits :

- La remise en cause d'un prêt sans limitation de durée ou les conflits sur le contenu des droits accordés lors de l'installation d'un « étranger ».
- La « vente » d'une partie du patrimoine lignager par un ayant droit sans l'accord des autres, aboutissant à la contestation de la transaction.
- Les problèmes successoraux (contestations sur l'héritage et violations de ses règles).

En ce qui concerne le premier point, nous constatons que la nature des droits attachés aux transactions traditionnelles (prêts et dons) est souvent remise en cause. Cette situation est encore plus aiguë quand les principaux acteurs de ces transactions traditionnelles sont décédés. Il s'ensuit une bataille rangée entre leurs descendants autour de la terre.

Il y a aussi quelques frictions entre agriculteurs et éleveurs autour du foncier pastoral. Pour la résolution de ces conflits, les paysans ont de plus en plus recours à la justice, preuve que les instances traditionnelles d'arbitrage ont perdu une partie de leur autorité. Par ailleurs, il est essentiel de savoir que, tout comme les autres régions rurales, les terres sont encore détenues par une minorité de la population, à savoir les autochtones qui ne transfèrent aux allochtones que des droits d'usage précaires sur les terres. Cette situation pourrait décourager dans une certaine mesure les projets d'investissement agricole individuels et, par ricochet, elle compromettrait le développement de l'agriculture dans cette commune.

### – Les conflits entre agriculteurs et éleveurs à Bla

Toujours dans la commune de Bla, les conflits entre agriculteurs et éleveurs surviennent lors des passages de transhumance ou quand les troupeaux envahissent les champs avant les récoltes. Les déficits pluviométriques rencontrés dans les régions du Nord depuis deux décennies ont provoqué les déplacements de populations mais aussi de troupeaux vers le Sud. De l'avis du chef du service local des productions et industries animales, les conflits entre agriculteurs et éleveurs naissent de l'occupation anarchique de l'espace communal. Toujours selon lui, le foncier pastoral communal est de plus en plus accaparé par les cultivateurs qui pratiquent une agriculture extensive. Les pistes et couloirs de passage des animaux sont obstrués, et même les bordures des voies goudronnées ne sont pas épargnées par les agriculteurs. On ne réserve aux animaux que les collines sur lesquelles l'agriculture est impossible.

Dans cette commune, comme partout d'ailleurs, au Mali, la charte pastorale n'est pas respectée car elle est méconnue. Souvent, c'est l'incivisme de certains agriculteurs qui est en cause. Sinon, la charte pastorale prévoit une gestion équitable entre agriculteurs et éleveurs. Les conflits sont fréquents entre juillet et août, période pendant laquelle l'état végétatif des plantes attire les animaux.

Le comportement des pasteurs peuls est aussi pour beaucoup dans la naissance de certains conflits. En effet, il arrive que ceux-ci laissent leurs troupeaux envahir les champs avant les récoltes, provoquant du coup la colère des agriculteurs. Certains de ces conflits ont débordé en affrontements, d'autres ont été portés devant les tribunaux. Au moment de quitter Bla (février 2007) après la fin de notre recherche de terrain, un pasteur peul avait été arrêté par la gendarmerie pour avoir laissé ses animaux détruire un champ de mil (à Wakoro).

### – Dans la commune de M'Pèssoba,

Dans la commune rurale de M'Pèssoba, les terres de culture et le pâturage (chemin de pâture, etc.), et les questions de « bois sacrés » constituent des sources de conflits. Au cours de nos enquêtes, le premier responsable de la commune rapporte quelques cas de conflits dans sa commune :

1. Pâturages : « À Dempela un paysan voulait installer son troupeau sur une portion de terre qui a été confiée par les maîtres de terre d'un village voisin pour exploitation. De l'autre côté, un autre paysan ignorant les principes de transaction s'opposa à la réalisation de cette activité. Pour trancher cette situation il a fallu l'intervention du lignage qui a octroyé la terre pour départager les deux camps ».
2. Bois sacrés : « Toujours dans le village de Dempela, un paysan après avoir planté des arbres qui avaient commencé à faire des fruits se voit exproprié par les populations sur instruction du chef de village. Les populations

ont dévasté son verger le vendredi 26 septembre 2008. [...] Les raisons évoquées sont que le site qui abrite le verger est réservé au bois sacré ».

3. Terre de culture ou chemin de pâturage : Ce cas oppose deux agriculteurs qui se rendent à la mairie résoudre leur litige. Le premier est Amadou et le deuxième Chaka.

Nous sommes à la mairie de M'Pèssoba ce vendredi 3 octobre 2008 à 10 heures où nous avons assisté à la résolution d'un litige foncier entre deux paysans au sujet d'un demi-hectare de terre qui devait servir de passage aux animaux. Le débat se fait sous forme de question-réponse : Amadou est le plaignant et Chaka le défendeur. Ce sont tous des Coulibaly, tous sont paysans du chef-lieu de commune : M'Pèssoba.

Pour relancer le débat, le maire demanda à Amadou de dire les raisons qui l'ont poussé à convoquer Chaka. Amadou prit la parole et dit : « J'ai convoqué Chaka parce qu'il a défriché un endroit qui sert de passage pour mes animaux et derrière lequel se trouve mon parc de bétail. » Quand Chaka fut questionné, il argua : « J'ai défriché ce lopin de terre aux alentours de mon champ où j'ai commencé à planter des karités. J'ai été surpris qu'Amadou m'ait reproché d'avoir défriché cette parcelle qui sert de passage à ses animaux alors qu'il y a deux champs qui séparent son parc de mon champ. La terre m'appartient mais ni Amadou, ni moi n'avons connaissance de son exploitation. »

Le maire : Est-ce que tu es passé par un autre moyen pour défricher cette portion de terre ? Qui a été le dernier occupant ?

Chaka : Je n'ai pas demandé l'avis de quelqu'un pour défricher car cette portion de terre fait frontière avec mon champ !

Amadou : Mon père m'a dit que personne ne doit exploiter ce lopin de terre car il est uniquement réservé au passage des animaux et du parc de ces animaux. C'est moi qui ai prêté aux deux propriétaires les champs qui nous séparent auxquels Chaka fait allusion.

Chaka : Si cette portion de terre t'appartient pourquoi alors notre ancien hameau se trouve dans ton champ ?

Amadou : Selon mes sources le fait qu'il (hameau) soit implanté par convention entre nos parents dans le temps ne fait de cela qu'une preuve justificative. En tout cas je ne veux pas que cette portion de terre soit cultivée par Chaka ni par moi-même.

Le maire : Comment est-ce que vous comptez faire maintenant ? Avez-vous approché les vieillards (les notabilités) pour vous départager puisque c'est eux qui maîtrisent les limites des terres ?

Amadou : Nous sommes allés voir (consulter) les vieux, ils nous ont conseillé de venir à la mairie.

Le maire : Savez-vous qu'il est interdit actuellement de défricher des espaces pour exploitation dans la commune en raison de la rareté des terres ? Avez-vous,

Chaka, une autorisation du service de la conservation de la nature ? Savez-vous qu'il y a un autre propriétaire de terre que nous tous réunis qui est l'État ?

Chaka : Non !

Le maire : Retenez que tout défrichement nécessite un document authentique en bonne et due forme du service chargé de la question. Le mieux si vous le souhaitez serait qu'on achemine le dossier à la justice de Koutiala mais, je vous avoue que la tâche ne vous sera pas facile car, économiquement vous ne pourrez pas supporter les dommages causés à l'environnement. Si ça ne tenait qu'à moi, vraiment, je soutiens une résolution à l'amiable : je vous donne le soin d'aller vous concerter encore et cela avec les vieux du quartier qui maîtrisent cette histoire.

Chaka : Si je savais que la situation allait se terminer ainsi je n'aurais pas défriché, et si c'est ainsi je renonce à mon projet de plantation de Karité<sup>7</sup>.

Sur ces éclaircissements, les deux parties ont jugé nécessaire de mettre fin à leur litige devant le maire et l'assistance avec une poignée de mains. À travers ce cas, nous découvrons que les paysans ignorent complètement les textes qui régissent le code domanial et foncier et les autres textes relatifs aux ressources naturelles. On note également que les champs de culture s'interpénètrent et que, de ce fait, les limites ne sont pas bien définies. D'un autre côté, nous voyons que, malgré la maîtrise traditionnelle du foncier par les maîtres de terre, les notabilités ont souvent tendance, en tout cas dans le village de M'Pèssoba, à s'en remettre à la décision du maire ou des autorités. La loi à laquelle le maire a fait référence est la loi n° 95-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières (le défrichement, les coupes de bois, les instances protégées, les feux de brousse, etc.)<sup>8</sup>. Cette loi stipule dans son article 81 : quiconque aura abattu ou mutilé des arbres en violation des articles 17, 18, 79 sera passible d'une amende de 10 000 à 100 000 F CFA et d'un emprisonnement d'un à trois mois ou d'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts.

Les défrichements sur les pentes des montagnes, collines, dunes et plateaux où il y a des risques d'érosion et de ravinement et, aux abords des cours d'eau permanents et semi-permanents, sur vingt-cinq mètres à partir de la berge, des points d'eau tels que les mares, les puisards et les puits, doivent être accompagnés de la mise en œuvre de mesures de conservation des ressources. Malgré cette loi, certains paysans adoptent des comportements jugés « indésirables » par les agents de la conservation de la nature<sup>9</sup>. Selon Koné, agent de son état :

« Par rapport au défrichement, les paysans le font sans autorisation et sur cinq cas de défrichement un seul se présente pour l'obtention d'autorisation [...] Actuellement, les paysans utilisent la soude caustique pour faire crever les grands arbres frais. Cette méthode consiste à faire une ceinture à l'arbre en enlevant ses écorces, quelques mois après, l'arbre crève et ils viennent se présenter pour me dire qu'il y a un gros arbre sec dans le (son) champ ou quelque part dans la brousse.

Mieux, ils profitent de mon absence pour abattre anarchiquement les arbres, puisque je suis le seul agent pour les huit communes de l'ex-arrondissement de M'Pèssoba qui compte cinquante-six villages. »

### Des conflits au sein de la cellule familiale : cas de Yorosso

Avec le développement de la culture du coton, la dégradation du sol et l'augmentation de la population, facteurs qui concourent tous à l'exercice d'une pression forte sur les ressources naturelles et sur la terre, on assiste de plus en plus à des conflits au sein des familles dans le cercle de Yorosso. On recense deux cas de figure : le premier vient de ce que le Minianka, comme tout Bamanan Malinké à la campagne, aime à épouser plusieurs femmes. Dans cette situation de polygamie, toutes les fois qu'un conflit naît entre le chef de famille et les autres membres de la famille, ou entre lui et ses enfants, à cause du revenu du coton, ou encore lorsque le chef de famille ne considère plus la mère d'un fils avec lequel il ne s'entend pas, des possibilités d'éclatement de famille surviennent. Dans le dernier cas, quand l'enfant voit que rien ne va plus entre sa mère et son père, et que la maman est marginalisée, l'enfant se révolte contre cette situation. C'est le cas par exemple dans une famille du cercle où, après la récolte, le père a envoyé l'enfant vendre le coton à Koutiala. Après la vente, le fils mécontent de son père s'achète une remorque sans le consentement du chef de famille. Ce comportement a provoqué un litige entre le chef de famille et son fils qui a été porté devant les tribunaux, portant ainsi préjudice à l'unité de la famille.

Le deuxième cas de figure est lié aux activités principales que sont à Yorosso la culture du coton et l'élevage. Après la saison des pluies, les paysans n'ont plus d'autres activités qui puissent leur apporter de l'argent, alors qu'après la vente du coton, c'est le chef de famille qui empêche le revenu du *Foroba* (sans familial commun, communautaire ou collectif) sans partage. Les autres membres de la famille, tels ses fils ou frères, ont leurs propres familles à nourrir, à habiller, et auxquelles il faut assurer les soins médicaux en cas de maladie. Cette situation comporte généralement deux issues :

- la dislocation de la famille et le partage des terres familiales ou la recherche de terres ailleurs, auprès de la famille de la maman. Dans ce cas, quand le chef de famille refuse de donner une portion de terre à son fils, ce dernier a recours à la justice étatique car, même si, traditionnellement, le maître de la terre est le chef de famille, tout comme lui, ses enfants ont aussi des droits sur cette même terre.
- par manque d'argent, les enfants ou d'autres membres de la famille s'adonnent à l'exploitation et à la vente de bois. Ce qui provoque la déforestation. Selon l'agent des services de la conservation de la nature du cercle :



« Depuis 1960, on forme les paysans pour la bonne gestion des ressources naturelles [...] mais le phénomène de mauvais comportement de ces derniers vis-à-vis des ressources est délibéré dans la plupart des cas. Sauf dans quelques cas où nous pouvons parler de méconnaissance des lois et règlements. »

Pour cet agent, le non-respect des textes constitue dans la plupart des cas qu'il rencontre une violation flagrante des textes. Selon lui, depuis la chute du dictateur Moussa Traoré, le non-respect des législations se traduit par la destruction de milliers d'hectares de forêts. Par ailleurs dans cette partie de Mali-Sud, la pratique de la culture itinérante et l'agriculture extensive font que les paysans ne se conforment pas aux règles de gestion des ressources naturelles. Les terres sont très mal exploitées. Et, selon notre interlocuteur, c'est la culture industrielle (coton, soja, arachide, sésame etc.) qui aurait favorisé ce phénomène.

Bref, dans cette région CMDT, la culture du coton a appauvri le sol et les paysans ne respectent plus la rotation entre les cultures (par exemple, coton la première année et arachide ou autre culture la deuxième). En conséquence, la production est faible, les terres deviennent insuffisantes, les paysans occupent des passages d'animaux et des conflits sont en gestation. C'est d'ailleurs pourquoi la première loi pastorale du pays a été d'une aide non négligeable pour la gestion des conflits liés au pâturage à Yorosso.

#### *Des cas de conflits à l'ON : zone de Massina<sup>10</sup>*

Dans les chapitres passés, nous avons parlé des contradictions existant dans les zones ON. Ici, nous parlerons de cas spécifiques, donc de zones précises, au sein de l'ON. Si les conflits fonciers sont moins nombreux dans la zone de Massina que dans celle de Niono, il n'en demeure pas moins qu'ils sont multiformes<sup>11</sup>.

Le plus souvent, ici, entre agriculteurs, les conflits peuvent naître des transactions ou des spéculations foncières et des problèmes de succession dans les exploitations familiales. Mais les conflits entre agriculteurs et éleveurs demeurent les plus fréquents dans la zone de Massina, à cause du fait que le cercle de Massina est une zone de transhumance nationale et de passage des troupeaux de la sous-région ouest-africaine.

#### Les conflits entre exploitants agricoles

Les conflits au sein des exploitations agricoles surviennent après le décès du chef d'exploitation, enregistré comme attributaire de la parcelle. Le patrimoine foncier d'une exploitation est constitué d'une terre d'habitation et de terres de production qui peuvent être en casier seulement et/ou en hors-casier. Les terres de production comprennent les terres de riziculture et les terres de maraîchage. Mais seules les terres de maraîchage peuvent faire l'objet d'un partage entre les membres de la famille (le chef d'exploitation, ses femmes, ses frères et ses fils) pour la constitution de revenus individuels.

Toutes les autres terres sont exploitées collectivement par la famille. Voilà pourquoi, en cas de mésentente dans la famille, c'est ce capital collectif de la famille qui fera l'objet d'une répartition, et l'on parle alors de segmentation. Le morcellement de parcelle est une pratique qui se développe maintenant dans la zone. Beaucoup de chefs d'exploitation, après quelques années de culture avec un oncle ou un frère, ont décidé de s'installer à leur propre compte avec une exploitation totalement autonome. En matière de morcellement, la répartition se fait selon les mêmes critères que l'attribution des nouvelles parcelles aménagées dans la zone. Il s'agit de la prise en compte de la population totale des différents ménages des héritiers du chef d'exploitation, du nombre de travailleur de chaque ménage devenu une nouvelle exploitation, et de la disposition en équipements agricoles [Source : D. Boiré, responsable du service conseil rural de la zone de Massina (Interview)].

Au terme d'investigations qui associent plusieurs structures dans le village, les partages sont faits proportionnellement aux critères cités. Mais certains paysans, mécontents des partages, ont recours à la justice qui les renvoie très souvent à la direction de zone de Massina. Ce qu'il faut retenir ici, c'est le caractère non violent de cette catégorie de conflits, qui ne dégénèrent jamais en affrontements. Économiquement, l'éclatement d'une exploitation a des conséquences néfastes. Il indique généralement le manque de cohésion ou la régression économique de l'exploitation. Le plus souvent, les familles issues d'un éclatement ont de sérieux problèmes pour atteindre leur autosuffisance alimentaire. D'aucuns trouvent que c'est l'évolution des mentalités vers l'individualisme qui explique cette tendance à l'éclatement. D'autres l'expliquent par la jalousie entre membres de la grande famille africaine polygame dans laquelle les enfants s'identifient à la mère. On observe souvent une faible motivation d'une partie des actifs de l'exploitation à effectuer les travaux collectifs, surtout les travaux tertiaires qui incombent aux exploitations après les aménagements. L'octroi d'une partie de la parcelle à ceux-ci, dans le cadre d'un morcellement, peut frustrer les autres et devenir source de tension.

Par ailleurs, comme nous l'avons déjà souligné (chapitre II de la deuxième partie), à Massina, on assiste au développement de la spéculation foncière et à la persistance des conflits fonciers du fait que l'ON est aujourd'hui un pôle d'attraction pour les investisseurs et les opérateurs économiques. Les terres sont devenues rentables. Par ailleurs, la dévaluation du franc CFA et la restructuration en 1994, ont contribué à faire de l'ON une zone de prospérité par excellence. C'est pourquoi la zone attire un monde nouveau venant de tous les horizons à la recherche de terres cultivables. À cela, il faut ajouter la pression démographique née de l'augmentation de la population autochtone. Ces situations ont créé d'un seul coup de nouveaux besoins, que les timides aménagements de l'ON ne satisfont guère.

Les décisions d'éclatement d'une exploitation sont prises en conseil de famille convoqué à cet effet sur proposition d'au moins une personne de la famille. À partir des discussions en conseil de famille, il est fait une proposition de répartition des biens de production et d'exploitation. Si tous les membres de la famille acceptent cette proposition de partage, une simple ampliation écrite est faite au chef de village et à ses conseillers, au Comité paritaire de gestion des terres et au Conseil rural de la zone de production. La séparation est alors faite, fréquemment à l'amiable, et la répartition se fera de la manière convenue en famille. Mais quand la famille n'arrive pas à s'entendre sur cette répartition et que toutes les voies de recours sont épuisées dans le village ou le quartier, alors on a recours au service du Conseil rural de la zone et à la direction de zone. Mais avant d'arriver au Conseil rural, pratiquement, au niveau du village ou du quartier, après la réception d'une demande d'éclatement, le conseil de village ou de quartier se réunit pour une étude de tous les aspects socio-économiques du problème et examine les causes de la séparation, les effets socio-économiques probables sur la famille et sur la coutume. Après réception, le conseil rural de la zone diligente une enquête. Le but de cette enquête est de vérifier la conformité du projet de séparation et l'avis du chef de village.

Après l'éclatement, un numéro de famille est attribué à chaque segment, qui devient alors une exploitation autonome devant s'acquitter de ses obligations vis-à-vis de l'Office du Niger (production, recouvrement de la redevance-eau, entretien de son réseau tertiaire etc.). L'ancienne famille d'exploitation garde son ancien numéro. La numérotation des familles nouvelles commence à partir du dernier numéro de famille du village. Les familles ainsi créées seront enregistrées au niveau de la direction de l'Office dès réception de l'ampliation de la division de segmentation. Elles deviennent des exploitations qui doivent respecter le contrat-plan État/Office du Niger/exploitants agricoles et le décret de gérance ainsi que son cahier des charges.

Des transactions foncières peuvent naître de certains conflits entre locataires et propriétaires de parcelle. Il peut s'agir du non-respect du contrat verbal et moral par le propriétaire de la parcelle au nom de qui la parcelle a été enregistrée. Dans certains de ces cas, les propriétaires peuvent percevoir les frais de location et refuser de payer la redevance eau. Ce qui peut être préjudiciable aux deux acteurs de la transaction (propriétaire et locataire) si l'ON procède au retrait de la parcelle. En outre, certains locataires refusent de bien entretenir la parcelle louée et surtout les réseaux d'eau tertiaire. Après constatation de cette négligence, l'ON peut évincer l'attributaire de la parcelle.

Selon un enquêté, un cas de conflit atypique existe dans le casier de Massina nouvellement aménagé. Il s'agit de conflits qui naissent entre les exploitants eux-mêmes autour de la gestion des eaux dans les différents champs. Un mauvais planage de ces nouveaux aménagements fait qu'au moment où certains champs sont inondés d'eau, d'autres n'en reçoivent pas assez. Ce qui conduit à une

situation où les uns accusent les autres sans raison et où certains parfois cassent la diguette qui les sépare de leur voisin, suscitant la colère de ce dernier. Mais à présent, nous explique notre interlocuteur, la voie de la concertation et du dialogue est privilégiée pour surmonter ce problème, qui a des effets négatifs sur les rendements du casier. Il faut toutefois noter que les conflits existaient à Massina bien avant son entrée dans la zone ON. Ces conflits étaient la résultante des actes des chefs de quartier qui octroyaient des espaces au bord du fleuve pour la riziculture fluviale. Cette gestion créait des tensions parfois difficiles à gérer. En cas d'éviction, certains n'hésitaient pas à brandir leur arme à feu. L'entrée à l'office du Niger a mis fin à cette gestion coutumière [Source : Mahamadou Assimou Coulibaly, directeur de l'école fondamentale de Macina (Interview)].

### Les conflits entre agriculteurs et éleveurs à Massina

Les conflits entre agriculteurs et éleveurs sont très fréquents dans la commune de Massina. Cette situation pourrait s'expliquer par le fait que la commune est une zone de passage des troupeaux d'animaux en provenance du nord et du delta central du Mali. La divagation des animaux et l'occupation des aires de pâturage par les champs de culture dans les zones exondées sont les sources principales des conflits. Les troupeaux doivent attendre que les récoltes et les travaux de battage soient achevés pour pénétrer dans les casiers (Massina et Kokry), et ils sont invités à partir avant que les pépinières soient installées. Les conflits autour des zones de pâturages sont très aigus dans la commune de Monipébougou, une commune voisine de Massina. Cette zone du cercle de Massina, qui couvrait plus de 3 000 hectares, fut retenue par le colonisateur comme lieu de regroupement des troupeaux durant la période hivernale. Mais avec la pression démographique dans cette zone, devenue une commune avec la décentralisation, et son corollaire de pression foncière, les couloirs de passage des animaux et les aires sont de plus en plus occupés par les champs. Le chef du service local de production et d'industrie animale de Massina, M. Diakité, nous explique « [qu'il a] maintes fois saisi les préfets par rapport à cette situation préjudiciable pour le développement de l'élevage, mais [qu']ils ont été incapables de décider de quoi que ce soit. L'augmentation des cheptels rend la situation plus difficile à gérer. Même les animaux de certains pays voisins viennent paître dans la commune de Monipébougou ».

Selon Diakité, plus de 60 pour cent des affaires jugées au niveau de la justice de Massina concernent les conflits entre agriculteurs et éleveurs. Et c'est l'adoption d'une convention locale dans le cercle qui a atténué quelque peu les conflits. Le Programme d'appui aux collectivités locales (PACT) est l'artisan de cette convention, qui a fait l'objet d'un consensus de tous les acteurs du monde rural et des autorités politiques administratives et communales. Notre interlocuteur reconnaît que la convention locale est loin d'être appliquée intégralement, même

si le bornage des passages d'animaux dans les différents villages a commencé. Pour lui, la persistance des conflits est toujours due à la non-application intégrale de la convention.

Rappelons que c'est depuis 2005 que le PACT appuie le Conseil de cercle de Massina dans la gestion des ressources agropastorales. La convention locale a été élaborée au niveau du cercle en 2006 et les cartes des pistes nationales de transhumance ont été tracées en 2007. L'année 2008 verra la matérialisation de ces pistes à l'aide de bornes. Selon le maire de Kokry et le maire adjoint de Massina, le juge sortant de Massina était contre la convention locale. Il aurait estimé que la convention était destinée à contrarier ses décisions en matière de conflits entre agriculteur et éleveur. Ce maire reprochait au juge « d'être favorable aux éleveurs et d'encourager l'impunité de ces derniers, qui n'hésitaient pas à lui donner des bœufs et de l'argent pour bénéficier de ses faveurs ». Le juge aurait même interdit aux autorités communales de Massina et de Kokry de percevoir les taxes sur la divagation des animaux. Cette décision aurait entraîné la fermeture momentanée de l'enclos à animaux de Massina – la mairie ne pouvant plus entretenir les animaux de l'enclos faute de ressources financières.

Par ailleurs, l'ON est aussi incriminée pour son rôle dans l'origine des conflits entre agriculteurs et éleveurs. Selon le chef service production animale, l'ON ne tiendrait pas compte des aires de pâturage et des passages des troupeaux dans ses aménagements. Les responsables de l'Office affirment le contraire, mais la question se pose quand on sait que de nombreux baux sont signés sur des zones non aménagées qui servent de lieux destinés aux pâturages.

D'autres sources de conflits, nous a confié le directeur de zone, sont le non-respect par certains exploitants du calendrier agricole. Une avance sur ce calendrier peut faire courir le risque d'invasion de sa pépinière par les troupeaux, tout comme un trop grand retard dans la récolte, qui coïnciderait ainsi avec le retour des animaux à la fin de l'hivernage. De toute manière, les acteurs du monde rural de la zone sont informés des dates de démarrage de la campagne agricole à travers des communiqués radiophoniques. Certains exploitants rizicoles, qui font les cultures de contre-saison (février-mai), sont victimes des dégâts causés par les animaux de retour dans le cercle. Les conflits entre agriculteurs et éleveurs débordent parfois en affrontements. Et il y a eu par le passé des morts d'hommes. M. Ba, chargé des questions agricoles à l'ONG Intervida nous a raconté que :

« Il y a au moins deux ans, dans le village de Woulan, situé à une vingtaine de kilomètres de la ville de Massina (hors de la commune de Massina), un paysan a fusillé un berger peul qui n'a pas suivi les multiples mises en garde qui lui ont été faites et qui avait laissé les animaux envahir le champ non récolté. »

Par ailleurs, à côté de ces causes des conflits dans la zone ON en général et dans le cercle de Massina en particulier, la divagation des animaux est aussi à l'origine de quelques conflits de petite envergure qui sont généralement gérés à l'amiable.

M. Mamadou Sissoko, président de la coopérative des jeunes ruraux de Kémassina, dit avoir été victime d'une divagation des animaux d'un de ses voisins lui aussi exploitant rizicole. Grâce à la médiation d'un oncle de M. Sissoko, le problème a été résolu à l'amiable par un dédommagement du préjudice causé.

## **Les conflits intercommunautaires**

### ***Les conflits entre villages ou groupes de villages (lignages)***

#### *À Koutiala*

Dans la région CMDT de Koutiala, les situations foncières sont très contrastées et le traditionnel et le moderne s'imbriquent profondément. Quatre situations différentes se dégagent des études de Bagayoko (2004) effectuées dans le cercle de Koutiala. Ces situations ont trait au foncier « traditionnel » de l'arrière-pays, sujet à peu de changements significatifs et encore soumis au droit coutumier. En maints endroits, prime le principe de faire-valoir indirect qui permet aux usagers permanents d'aliéner les droits d'usage traditionnels. On assiste à la transformation des terres agricoles, généralement en plantation (vergers et autres) ou à des fins d'habitation. Cette transformation est génératrice d'inflation et de spéculation foncière ; elle concerne surtout le foncier périurbain et traduit l'attitude des citoyens consistant à s'approprier un espace soumis aux profondes mutations induites par la proximité des agglomérations (Koutiala, Molobala, N'Pessoba). Enfin, au-delà des interventions récurrentes de l'État ou de ses démembrements sur les terres de culture, la tendance est à l'appropriation par une ou des lignées autochtones (leurs descendants) qui s'érigent comme seuls propriétaires des domaines fonciers. En général, ces domaines fonciers englobent plusieurs villages (Bagayoko 2004).

Dans ce cadre, le cas de conflit que nous nous proposons d'exposer oppose deux groupes de villages à deux frères Dembélé : le premier groupe est composé de Bougoro, Koumbè, Watorosso, N'Gorosso et Signè, tous de la commune urbaine de Koutiala ; et le deuxième de la commune rurale de N'Golonianasso composée des villages de M'pèlongosso et Zangorola.

Dans la lettre d'information du mandataire des villages cités plus haut, adressée au préfet de Koutiala, il est expliqué que les populations qui exploitaient leurs domaines depuis des siècles sont confrontées ces dernières années aux spéculations foncières d'une famille, basée à Koutiala. Les frères Dembélé soutiennent que le domaine en litige, et sur lequel ils ont délimité et vendu plus de 364 hectares, appartient à leur lignage et constitue donc leur héritage. En fait de démonstration, les sieurs Dembélé font remonter leur descendance à un certain Nian. Ce dernier serait le fondateur du village dénommé en minyanka Niankan, et en bambara Niangasso. Or, puisque la zone sus-désignée couvre les terroirs de ces sept villages et répond à cette appellation, on pourrait en déduire que le terroir portant le nom

de leur aïeul est leur domaine, leur héritage et qu'ils peuvent le vendre. C'est ainsi qu'ils ont commencé à borner et à creuser des puits (ce qui fait des villageois des usufruitiers temporaires), arguant qu'ils avaient mandat du président du tribunal de première instance de Koutiala. Inquiétés par la tournure des événements, les chefs et conseillers des villages intéressés saisirent le tribunal de Koutiala à travers une plainte enregistrée sous le n° 496 du 20 mai 2004 (quarante-cinq exploitations mirent sur pied un collectif).

D'après les dépositions des deux camps protagonistes, il y a contradiction : pour les villageois, d'abord, la dénomination Niankan signifie « la zone herbeuse » (Nian : herbe et Kan : terroir, village, etc.) ; en outre, les Dembélé sont certes originaires d'un des villages (Zangorola) où le reste de la lignée demeure toujours – et s'insurge, par ailleurs, contre cette entreprise de spéculation foncière –, mais ils ne sont pas la seule lignée qui y vive.

Le dossier est resté en suspens à Koutiala pendant un temps relativement long, mais le 10 décembre 2004, le ministère de la Justice a envoyé deux inspecteurs pour entendre les deux parties. Au même moment, des particuliers de Koutiala continuaient à aménager des parcelles dans la zone litigieuse, soutenant qu'ils avaient payé ces terrains aux Dembélé.

#### – À M'Pèssoba

Dans la commune rurale de M'Pèssoba, la « chasse » à la terre ne concerne pas tous les espaces : certains espaces sont gérés par des conventions traditionnelles comme celles qui existent dans le village appelé Dempéla<sup>12</sup>, toujours en vigueur en matière de protection de l'environnement. Ce sont en l'occurrence des espaces spécialisés écartés des cultures en raison de leur signification sacrée ou de leur utilité pratique, comme les cimetières et les bois sacrés. À M'Pèssoba village, ils sont au nombre de quatre : trois cimetières, un pour les animistes et deux pour les musulmans (celui de l'est et de l'ouest), et le bois sacré.

Par ailleurs, en matière foncière, M'Pèssoba n'a pas autant d'influence que les villages de Zandiela, de Nankorola, Kola, Kintiéri qui l'entourent, car ces derniers villages sont considérés comme les maîtres de terre. Cette situation est attribuée au fait que, dans le temps (avant la colonisation), au moment des conflits, les communautés de M'Pèssoba, actuel chef-lieu de commune auraient échangé leur autorité territoriale contre l'économie de guerre après les différentes razzias<sup>13</sup> effectuées.

Dans la commune rurale de M'Pèssoba, les conflits sont généralement axés autour des limites de parcelles cultivables car la délimitation n'est pas techniquement faite de manière à réduire les risques de conflits. Hormis les conflits de propriété, qui sont visiblement très rares en raison du poids de la tradition, les conflits naissent très souvent, entre paysans, suite aux problèmes de découpage entre villages voisins, entre communautés, entre champs de culture, au sujet de

la conservation des espaces spécialisés et aussi du pastoralisme. En général, ces conflits sont des histoires s'étirant sur une durée de vingt à trente ans, et cela pour des raisons d'exploitation dont la gestion fait appel aux institutions locales et, dans une large mesure, aux institutions étatiques, qui constituent de véritables arènes de négociation selon les cas. Toutefois, en raison de l'efficacité des mesures d'accompagnement en la matière, ces conflits aboutissent très rarement à des affrontements physiques entre groupes stratégiques.

A M'Pèssoba, la réforme politique, en l'occurrence, la décentralisation fut une renaissance du conflit lié au découpage territorial et au contrôle de l'influence territoriale, entre le chef-lieu de commune M'Pèssoba et le village de Kintieri. Le premier, étant un ancien site de résidence administrative, se trouve contesté avec l'avènement de la décentralisation sous l'angle de la possession territoriale. Selon nos interlocuteurs, comme nous l'avons déjà évoqué plus haut, M'Pèssoba n'aurait pas de terroir car ce village aurait échangé son influence contre l'économie de guerre<sup>14</sup>. C'est à cause de cette mémoire collective qu'il y a eu des difficultés qui se résument au refus de la population de Kintieri de faire partie de la commune de M'Pèssoba, qui devait naturellement être le chef-lieu de commune à cause des infrastructures déjà disponibles. À l'époque, K. Coulibaly a fait partie de l'équipe chargée de faire le découpage territorial lors de la création des communes<sup>15</sup>. Selon lui, la campagne de sensibilisation a été conduite dans les différentes langues nationales et on se déplaçait de village en village pour expliquer cette réforme et les conditions de création d'une entité autonome.

Comme le village de Kintiéri, les populations des villages avaient au départ compris que la décentralisation était synonyme de possession de terroir. Dans cette mouvance, le village de Kintieri, distant de six kilomètres de M'Pèssoba, avait affiché une résistance farouche à la décision de son rattachement à la commune rurale de M'Pèssoba. Durant cinq ans, ce village n'a pas pu être rattaché à M'Pèssoba et cette résistance s'est manifestée à tous les niveaux : refus de participation au programme de développement, refus d'établissement des documents administratifs comme les actes de naissance, les célébrations des cérémonies civiles de mariage. Plusieurs tentatives eurent lieu. Dans un premier temps, les populations avaient voulu se rattacher à la commune de Bla, qui relève de la région de Ségou, la quatrième région administrative, tandis que Kintieri et M'Pèssoba relèvent de la région de Sikasso, la troisième région administrative du Mali. Dans un second temps, les populations ont cherché en vain, pour l'établissement des actes de naissance, leur rattachement à la commune rurale de Zanina, une commune rurale qui relevait auparavant de l'ex-arrondissement de M'Pèssoba. Devant une multitude de situations similaires à travers le pays, mais aussi devant l'exigence de l'État, ajoutée aux rouages de l'administration, deux tendances se dégagent car les acteurs ne partageant pas les mêmes avis, deviennent l'expression même de la politique de diviser pour mieux régner. Selon K. Coulibaly :



« Une frange de la population venaient célébrer leurs mariages, établir leur état civil dans la mairie de M'Pèssoba, dans la clandestinité. Ce phénomène fut de courte durée car, dans le village, les acteurs avaient fait une mise en garde contre ceux qui s'adonnaient à cette pratique. Une sentence de vingt-cinq mille francs CFA (25 000 F) était infligée à ces acteurs, ce qui a dans le temps considérablement diminué le phénomène. Ce n'est qu'en septembre 2006 qu'après plusieurs tentatives les populations sont revenues à de meilleurs sentiments en acceptant de faire partie de la commune de M'Pèssoba<sup>16</sup>. »

### *Dans d'autres régions du bassin du fleuve Niger*

- Conflit opposant les villages de Kéla (commune de Kangaba) et Salamalé (commune de Kéniégué) : quatre morts ; deux de chaque côté.

L'objet du conflit est une vaste plaine marécageuse que les deux villages réunis ne peuvent entièrement exploiter même en dix ans. Sur cet espace sont implantés depuis des années un hameau de culture du village de Kéla et un hameau de culture du village de Salamalé, distants l'un de l'autre d'environ 200 mètres.

Bien avant l'institution des communes, un conflit de limite de parcelles avait opposé les deux hameaux. Ce problème a été porté devant la justice, qui n'a pu trancher. Entre-temps, les communes furent instituées. Depuis, l'un des maires s'est positivement impliqué dans la gestion de cette crise en tentant une médiation à l'amiable. Puisque l'espace contesté ne dépasse guère trente mètres, il a joué sur la corde de la parenté avec le village de Salamalé dont sa mère est originaire, en demandant à ses oncles de lui céder ce petit espace pour qu'il le donne aux gens de Kéla afin que le conflit cesse. Peine perdue. Il fit la même démarche auprès des gens de Kéla qui sont dans sa commune, en leur demandant de lui céder les trente mètres pour les remettre aux gens de Salamalé afin de mettre fin au conflit. Là, il obtint gain de cause.

Mais, plus tard, les gens de Salamalé revinrent à la charge, dépassèrent les trente mètres pour pénétrer davantage les limites de leur voisin. Le conflit rebondit et même s'aggrava. Il ne s'agissait plus de revendication d'espace contesté ; mais plutôt de droit de préséance de tel ou tel village sur l'ensemble de la zone.

Selon les habitants de Salamalé, la zone leur appartient parce qu'ils l'ont eue en partage avec les Kéita de Kéniégué. Pour Kéla, la zone est leur propriété parce qu'ils l'ont eue en partage avec les Camara de Kangaba.

Au tribunal où cette affaire traîne depuis des années, on change de stratégie avec cette nouvelle donne. Le juge envoie une lettre aux chefs de villages voisins afin de connaître leur avis sur la question. Il n'obtiendra aucune réponse. Alors il tente une conciliation en disant aux deux parties de surseoir au procès parce qu'ils ne sont pas les vrais propriétaires coutumiers de la zone, qui sont plutôt les Kéita et les Camara. Il informe ces derniers et fixe une date de procès. Avant cette date, les protagonistes informés ont eu peur de tout perdre lors de cette confrontation.

Des actes de vandalismes seront commis dans les bananeraies plantées dans la zone. Les esprits se surchauffent et il s'ensuit un affrontement qui fera trois morts le premier jour de la bataille : deux du côté de Salamalé et un du côté de Kéla. Le lendemain, pour équilibrer le nombre de morts de part et d'autre, les gens de Salamalé sont allés s'embusquer derrière le hameau de Kéla situé dans la zone. Aussitôt que le chef de famille de ce hameau sort sa tête de la fenêtre, un coup de fusil lui enlève la vie. Depuis, vingt et un des belligérants sont en prison en attendant d'être jugés (Diakité et Coulibaly 2003-2004).

- Conflit foncier opposant les villages de Goléa (commune de Boura) et de Séina (commune d'Ansongo)

La cause de ce conflit est la revendication de propriété sur la base d'actes falsifiés, mauvais jugement ; responsabilité coupable de l'administration qui accepte de délivrer des actes falsifiés, et de la justice qui tranche sur la base de faux documents.

Le village de Goléa dispose d'un Bétal (aire de pâturage) qu'il a décidé de cultiver à cause, certainement, de la sécheresse qui a réduit son espace agricole. Après quelques campagnes bien réussies, des habitants du village voisin de Séina viennent solliciter des terres cultivables sur ce même site à leurs voisins de Goléa qui acceptent. Quelques années plus tard, les habitants de Séina revendiquent la propriété du bétail, munis à cet effet d'un acte ou d'un cahier de terre obtenu on ne sait comment. Le conflit s'installe. Un premier jugement est rendu par la justice d'Ansongo qui reconnaît la propriété de Séina sur le Bétal. Par la suite, Goléa fait appel et entre-temps, le juge qui avait conduit le premier procès est affecté ailleurs. Celui qui le remplace tranche à nouveau l'affaire et reconnaît la propriété, cette fois-ci de Goléa, sur le site, à partir du cahier de terre dont l'authenticité semble incontestable. Dans les villages, la bataille éclate et fait quatre morts à raison de deux par village.

- Conflit entre les villages de Tonou (commune de Koporona) et Sogourou (commune de Pel), cercle de Koro, région de Mopti

La cause du conflit est la demande de déguerpissement d'une zone agricole prêtée depuis plusieurs décennies : les deux villages avaient aligné sur le champ de bataille deux groupes de 300 combattants armés, distants l'un de l'autre de quelques centaines de mètres et prêts à s'affronter quand arriva, comme par miracle, la délégation d'intermédiation conduite par le préfet. Cette intervention in extremis a permis d'éviter de justesse un affrontement qui, s'il avait eu lieu, aurait pu se solder par un carnage.

- Conflit entre deux communautés de nationalités différentes : cercle de Yorosso

En mars 2007, lors de nos recherches de terrain dans la commune de Koury, cercle de Yorosso, nous avons assisté à un malentendu de pêche pour l'exploitation d'une mare frontalière appelée : *Fama* ou *Leba*. Le litige opposait le village de Konan au

Mali et celui de Faramana au Burkina Faso. Il semblerait, selon nos interlocuteurs que le conflit entre le Mali et le Burkina Faso de 1985<sup>17</sup> soit parti de ce litige.

Le mardi 13 février 2007, le sous-préfet des communes de Koury et de Ourikéla a été informé par l'adjoint au commandant de la gendarmerie de Koury, de l'existence d'une agitation autour de la mare litigieuse, objet de conflits frontaliers entre les villages de Kona (Mali) et de Faramana (Burkina Faso). Suite à une palabre, les Maliens et les Burkinabés se sont engagés à temporiser, c'est-à-dire à surseoir à la pêche et à maîtriser les protagonistes jusqu'à nouvel ordre.

Deux semaines plus tard, le chef de village de Kona s'est présenté devant le sous-préfet pour demander l'autorisation d'ouvrir la pêche collective. Le sous-préfet et le préfet de Faramana, lors d'une conversation téléphonique, se sont mis d'accord pour entériner la date proposée par le chef de village de Kona. Le calendrier était le suivant :

- le lundi 5 mars 2007, démarrage des activités dans la mare communément appelée *Fama* ou *Leba*.
- le lundi 12 mars 2007, poursuite des activités dans la mare appelée *Doni* ou *Torosira*. La pêche sera collective sans considération de frontière, profitable aux deux côtés. Les pourparlers devaient reprendre à la fin de cette campagne de pêche.

Selon un sous-préfet du cercle, par souci de préserver le bon voisinage, les autorités maliennes ont délibérément occulté l'existence d'une convention de 1957 afin que la campagne de pêche se fasse sans problème. Mais ils s'apprêteraient à l'exhiber lors des prochaines rencontres avec la partie burkinabé.

À partir de ce cas nous remarquons une fois de plus que l'État et les institutions étatiques sont incontournables en matière de gestion des conflits fonciers en Afrique en général et au Mali en particulier. À cause de l'existence de frontières artificielles modernes, deux communautés qui géraient depuis des siècles la mare d'une manière traditionnelle sont aujourd'hui sur le point de passer par la violence pour résoudre un problème d'appartenance. La conscience d'appartenance est renforcée par les frontières et la nationalité.

Dans le cercle de Yorosso et de Koutiala, il y a beaucoup de conflits fonciers de toutes sortes qui ressurgissent de temps en temps sans qu'il y ait de solutions pérennes. Ce cas de conflit vient encore corroborer notre thèse selon laquelle nos communautés traditionnelles se trouvent dans une phase de mutation de la gestion collective des biens vers la gestion individualiste, malgré la résistance des coutumes à l'influence de l'extérieur – comme la colonisation et sa pérennisation à travers l'État moderne et ses institutions. Le processus semble lent dans certaines régions du Mali, mais rapide dans d'autres. L'impact est souvent difficile à détecter mais il est profond.

### **Les mécanismes de gestion des conflits : les procédures alternatives et le jugement**

Avant l'indépendance, comme dans toutes les colonies françaises, il existait un système juridictionnel bipartite dans lequel le dualisme entre droit moderne et coutumier était en vigueur. Dans ce système bipartite, il y avait deux catégories de personnes : les sujets français soumis au droit coutumier et les citoyens français régis par le Droit civil. En 1946, la qualité de citoyen fut attribuée à tous ; cependant, les ex-sujets conservaient leur statut civil particulier tant qu'ils n'y avaient pas renoncé, excepté en droit pénal et en droit du travail. Les justices indigènes étaient compétentes en matière de droit coutumier, les juridictions de droit appliquant le droit moderne (Rouland 1995:112). Dans ce dualisme juridictionnel, les juridictions indigènes étaient des créations du colonisateur, ou bien elles résultaient de l'octroi par les autorités coloniales de pouvoirs nouveaux aux chefs traditionnels. Au Mali, après l'indépendance, le législateur a mis fin à ce dualisme judiciaire pour appliquer un droit unique. Selon R. L. Abel, cité par Rouland, la généralisation des tribunaux de droit moderne semble entraîner un accroissement des procès pénaux et une diminution des litiges civils ; en outre, le taux général des litiges augmente en zone urbaine et décroît en zone rurale. Cette interprétation d'Abel illustre une certaine résistance des droits traditionnels, car la diminution globale du nombre de litiges en zone rurale ne montre pas qu'il n'y a pas de conflit, mais plutôt que ces conflits sont résolus par des instances non officielles. Nous verrons plus loin que dans les zones rurales étudiées, parmi les litiges civils, le nombre des conflits sur le foncier connus par les tribunaux étatiques évolue en dents de scie, mais augmente par rapport à ce qu'il était trois décennies auparavant.

La tradition romane voit dans le jugement un des signes distinctifs de la sanction juridique. Dans les sociétés bamanan malinké, le droit peut aussi être préventif et sa finalité consiste surtout dans le rétablissement de la paix sociale, au besoin, par des procédures dans lesquelles la détermination du juste et de l'injuste n'est pas prioritaire, car le fait de résoudre un litige ou d'apaiser un conflit revient toujours à faire régner la paix entre les hommes. Mais à la différence des jugements, où le juge représentant l'État détermine une solution censée être conforme aux normes juridiques qui s'imposent aux parties et qui devient irrévocable lorsque n'est plus ouverte une voie de recours, les modes non juridictionnels ou alternatifs de règlement des conflits peuvent reposer sur la seule initiative des parties, ou comporter l'intervention d'un tiers par la médiation, la conciliation ou l'arbitrage. Ces modes, à des degrés différents reposent tous sur l'idée de compromis, qui vise plus à la conciliation des intérêts en présence qu'à l'application de normes préétablies comme en droit positif (Rouland 1995:83-84).

Selon E. Le Roy (1987), il y a quatre attitudes fondamentales relativement à la prévention et à la gestion des conflits : 1° l'ordre accepté, dans lequel les parties en

conflit règlent elles-mêmes leurs différends ; 2° l'ordre négocié, où les différends deviennent des conflits dans lesquels l'intervention d'un tiers est nécessaire. Dans ce cas, l'on cherche à rétablir la paix par divers moyens, les normes juridiques jouant le rôle de modèles, non d'impératifs ; 3° le passage à l'ordre imposé témoigne de la transformation des conflits en litiges, tranchés par un juge qui doit appliquer le droit positif ; 4° enfin, l'ordre contesté, qui voit s'exercer la loi du plus fort ou du plus habile. Aucune autorité extérieure ne s'interpose entre les parties, donc chacune utilise les moyens qu'elle juge adéquats pour triompher de l'autre, les normes juridiques étant contestées ou volontairement ignorées. Les deux premières attitudes ne sont pas identiques aux suivantes car d'après Le Roy, si l'ordre accepté et l'ordre contesté sont présents dans toutes les sociétés, les autres ordres sont parfois absents, et surtout, certaines sociétés valorisent certains ordres plus que d'autres.

Au Mali, les quatre attitudes existent. Comme nous l'avons vu à travers les chapitres précédents, avec l'avènement de l'Islam et de la colonisation française, surtout après l'indépendance, le droit étatique a particulièrement valorisé l'ordre imposé et le jugement (il convient toutefois de noter que dans le système judiciaire étatique malien, des procédures judiciaires et extrajudiciaires basées sur la conciliation et la médiation ont été mises sur pied et sont avalisées par les tribunaux). Malgré cette valorisation du droit étatique et des jugements, à travers tout le pays et surtout en régions rurales, les différends ont toujours été réglés par des techniques propres aux ordres acceptés et négociés, surtout quand il s'agit des questions foncières. Malgré tout, à cause des séquelles du colonialisme, comme nous l'avons vu au début de cette section, l'acculturation juridique est perceptible partout.

Depuis l'indépendance, au Mali, les conflits sont résolus à trois niveaux : les autorités coutumières, les autorités communales et les autorités judiciaires. Les enquêtes ont montré que les structures traditionnelles au niveau des villages ont toujours existé, de la période précoloniale à nos jours. Si ces mécanismes locaux de gestion des conflits ont été efficaces par le passé, leur efficacité s'effrite de nos jours, aussi bien à cause de la pluralité juridique qu'à cause de la pauvreté et de la tendance à la monétarisation des transactions foncières. Elles sont, dans la plupart des cas, moribondes. Ces institutions traditionnelles sont appelées différemment selon la région, mais ont pratiquement le même rôle, malgré le cumul fréquent de certaines fonctions, comme on l'a détaillé dans les chapitres précédents : dans la région de Mopti, chez les Dogon, les sages se rencontrent sous le Toguna ; dans les milieux des Peuls, Bambara, Bozo, ces mêmes chefs coutumiers « Maîtres de la terre », *dugukolotigi*, de pâturage, *dioro*, marabouts, imams, prêtres etc., se réunissent pour la résolution des conflits.

## ***La gestion des conflits par les institutions coutumières et communales***

### *La résolution des conflits par les autorités coutumières*

L'arbitrage des autorités coutumières est la première étape de la résolution des conflits. Suivant l'ampleur ou la complexité des cas, cette structure de conciliation peut compter sur l'assistance de personnes ressources influentes dans la localité (imam, marabout, etc.). En effet, les notabilités et les personnes ressources, étant bien imprégnées des réalités de la commune, tentent de concilier les parties en conflit. Au dire du chef de village de Bla et de ses conseillers, par exemple, leur intervention a mis fin à bon nombre de conflits. Ce mode de résolution endogène par les instances traditionnelles présente l'avantage de résoudre les conflits fonciers à l'amiable. Dans la commune rurale de Bla, l'origine des conflits est presque toujours la réclamation de parcelles prêtées depuis plusieurs générations. En la matière, le chef de village dit préconiser la rétrocession de la terre à son propriétaire autochtone. Ce qui n'est pas du goût des allochtones emprunteurs qui s'estiment lésés. Ils ont alors souvent recours à la mairie. Cette procédure est le plus souvent efficace, car dans la plupart du temps, elle permet de réconcilier des protagonistes sans laisser de rancœur et sans occasionner de frais de justice. Toutefois, elle a des faiblesses et des limites qui réduisent la portée de son efficacité et ne lui permettent pas de gérer plusieurs types de conflits graves.

Comme mode coutumier de gestion et de prévention des conflits, nous avons aussi la procédure « animiste » de gestion des litiges fonciers. Dans plusieurs terroirs des régions de Koulikoro, Ségou, Sikasso et Mopti, les populations ont recours (ou retournent) aux chefs de terre après l'échec de la conciliation tentée par le conseil de village (dans les cas où le chef de village et le chef de terre sont différents). Investi de pouvoir occulte, ce dernier gère le conflit selon la procédure « animiste », dont l'issue peut être fatale pour la partie qui veut injustement s'arroger la terre de son voisin. La forte conviction envers l'impartialité et l'infailibilité de cette procédure judiciaire locale en fait un instrument efficace de gestion des conflits. Pour la contourner, beaucoup de protagonistes refusent de s'y soumettre sous prétexte de leur appartenance à la religion musulmane, qui n'admet pas de telles pratiques, qu'elle juge « animistes et maléfiques ».

### *La résolution par les autorités communales*

Que ce soit dans la commune de Bla ou dans celle de Niala (commune satellite de la commune de Bla) ou partout ailleurs au Mali, les autorités communales résolvent beaucoup de conflits. L'exemple de la commune de M'Pèssoba dans la première section nous édifie sur ce point. Leurs stratégies s'inscrivent dans la continuité de celles des autorités traditionnelles, encore qu'avec plus de diplomatie. « Nous faisons savoir aux parties en conflit que nous ne tranchons pas les litiges, mais jouons un rôle de facilitateur », disait un conseiller. Ainsi, certains

conflits ont connu leur épilogue à la mairie, mais les plus aigus ont été portés devant les juridictions. Il faut reconnaître aussi que certains maires sont la cause des conflits dans leur localité à la suite d'actions ou de manipulations politiques des populations. Tout bien considéré, dans le processus de décentralisation et de démocratisation, les maires représentent une institution capable de contribuer non seulement à la prévention et la gestion des conflits dans leurs collectivités, mais aussi au développement économique de leurs localités.

Mais cette situation de cohabitation et d'interaction de légitimités traditionnelles et de légitimités modernes est marquée par le recul de certaines au profit d'autres. C'est ainsi que les institutions qui avaient traditionnellement la charge de rendre la justice connaissent un vrai recul, car les populations, de plus en plus matérialistes, préfèrent recourir à des instances rendant des décisions nettes et tranchées plutôt que de faire la promotion du dialogue et de la recherche du consensus pour un climat social apaisé.

### ***La résolution des conflits par les autorités communales, judiciaires et autres acteurs de la société civile***

#### *La résolution par les juridictions*

Avant l'adoption du code domanial et foncier en 1986, les conflits fonciers étaient gérés par l'administration en la personne du commandant de cercle (préfet) ou commandant d'arrondissement (sous-préfet). À l'époque, les commandants jouissaient du pouvoir de police judiciaire. La médiation ou la tentative de médiation était organisée par l'administration, assistée d'assesseurs au niveau du cercle ou de l'arrondissement. Après 1986, dans certaines localités, surtout dans les environs des villes, les paysans ont commencé à recourir aux tribunaux qui étaient désormais compétents en matière foncière. Mais entre 1986 et 1992, rares étaient les conflits fonciers qui dépassaient les autorités coutumières pour être portés devant le commandant ; du moins, même s'il y en avait, toutes les régions ou cercles ne connaissaient pas ce genre de conflits. C'est surtout la décentralisation, dont le processus a commencé en 1992, mais qui s'est matérialisée en 1999, qui a définitivement affaibli les commandants, qui sont devenus des « préfets » et des « sous-préfets ». Comme nous l'avons vu, les lois ont dévolu le pouvoir de police judiciaire aux maires en le retirant aux préfets. Quand la mairie échoue à résoudre un litige, les protagonistes vont au tribunal. Souvent d'ailleurs, ils ne passent même pas par le maire ou les autorités coutumières, ils se dirigent directement vers les tribunaux. Depuis 1986 et 1992, les paysans ont commencé à préférer recourir aux règlements judiciaires plutôt qu'aux coutumiers, qui le plus souvent ne tranchent pas clairement les litiges. Ce qui a pour conséquence que les procédures coutumières ne sont plus perçues comme suffisantes. Cela procède de l'effritement des autorités coutumières. En effet, les règles coutumières sont souvent imprécises et informelles. Elles sont parfois biaisées, inéquitable et peu transparentes.

À Bla par exemple, dans le passé, les parties en conflit avaient tendance à avoir directement recours à la justice car, selon un enquêté, « la forge est le lieu approprié où couper le fer », dit un proverbe bamanan. Les raisons de cette tendance tiendraient peut-être à l'accroissement des migrants et à l'urbanisation croissante de la ville de Bla, à cause des routes nationales qui vont vers le nord et vers l'est (Burkina Faso). De 2000 à 2007<sup>18</sup>, quarante-six conflits ont fait l'objet de jugements au tribunal de Bla, comme l'indique le tableau suivant:

**Tableau 10 :** Nombre de conflits fonciers au tribunal de paix de Bla (2000-2007)

Année	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Nombre de litiges fonciers Jugés	12	8	4	6	3	5	5	3
	(audiences 15-08-2007)							

Source : statistiques du tribunal de Bla (août 2007).

Dans le tableau ci-dessus, nous voyons que le nombre de conflits portés devant les tribunaux de Bla est décroissant, mais en réalité ce sont les jugements dont les décisions étaient déjà rendues qui ont été comptabilisés dans l'analyse. Il faut noter que plusieurs décisions de justice se trouvent en appel à Bamako.

Les magistrats ne comprennent pas le plus souvent les règles coutumières, complexes, diversifiées et non écrites. D'après le juge de Bla, même les accesseurs coutumiers qui sont censés les éclairer ne maîtrisent pas toujours leurs coutumes. Cet imbroglio fait que les affaires traînent en longueur (voir l'exemple de décision de justice du tribunal de paix de Bla en annexe). Ainsi les opportunités pour les magistrats, de recevoir des cadeaux, sont-elles plus nombreuses. Face à la multiplication des conflits autour du foncier, l'écrit apparaît comme un outil indispensable<sup>19</sup>.

À Koutiala, selon les propos d'un interviewé :

« Face à un conflit foncier nous tentons la première fois une conciliation des deux parties en leur faisant comprendre que la terre n'appartient qu'à l'État et que le pacte social les oblige à surpasser de soi-même les différends pour pérenniser la quiétude sociale. Nous leur disons de gérer à l'amiable comme l'exigent les rapports sociaux. [...] Si malgré tout ils persistent, la procédure est donc lancée ; dès lors il incombe aux différentes parties de prouver qu'elles sont les véritables propriétaires. »

En matière de jugement, il y a toujours un perdant et un gagnant. Les décisions favorisent la sécurisation du gagnant, mais dans certains cas, cela envenime le conflit qui est transporté par voie d'appel jusqu'à Bamako. La plupart du temps, le verdict rendu n'est pas respecté par les parties. Le non-respect des décisions de justice peut s'expliquer par la méfiance, le manque de confiance des paysans envers les autorités judiciaires, ou par le manque de superficie cultivable pour le perdant. C'est pourquoi l'on assiste toujours à des appels au jugement dans cette zone cotonnière de Mali-



Sud. Mais les décisions de justice, du niveau inférieur au niveau supérieur, ne sont pas le plus souvent applicables, car elles tranchent sans tenir compte de la réalité sur le terrain.

### À Yorosso

**Tableau 11** : Nombre de conflits au tribunal de paix de Yorosso (1999-2007)

Année	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Nombre de litiges civils	29	28	19	21	18	25	41	24	8 (aud. fév.2007)
Nombre de litiges fonciers	3	6	9	3	3	2	2	14	7

Source : statistiques du tribunal de Yorosso (février 2007).

À la lecture de ce tableau, nous constatons que les litiges civils sont nombreux et que malgré cela, les conflits liés à la terre ne sont pas nombreux. Mais nous remarquons quand même que la connaissance de litiges par le tribunal judiciaire progresse en dents de scie. Les litiges fonciers connus par le tribunal étaient 6 cas sur 28 litiges civils en 2000 ; 9 conflits fonciers sur 19 cas civils en 2001 ; 3 sur 21 en 2002 et 3 sur 18 en 2003 ; 2 sur 25 en 2004 et 2 sur 41 cas civils en 2005. Par contre en 2006, nous avons 14 conflits fonciers sur 24 cas civils. Remarquons que c'est en février 2007, début de l'année, que nous avons 7 cas de conflits fonciers sur 8 cas civils. Entre 2006 (14 cas durant toute l'année) et 2007 (7 cas en un mois !) nous constatons qu'à Yorosso, le nombre de conflits fonciers augmente. Tout comme dans le cas de Bla, la plupart des cas jugés se trouvent en appel à Bamako.

### À Koutiala

**Tableau 12** : Nombre de conflits au tribunal de paix de Koutiala (1996-2007)

Année	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Nombre de litiges civils	219	175	225	245	204	261	266	?	266	176	210	31 (aud. Mars 2007)
Nombre de litiges fonciers	15	9	5	5	7	13	17 <sup>20</sup>	?	22	7 <sup>21</sup>	17 <sup>22</sup>	4

Source : statistiques du tribunal de Koutiala (mars 2007).

Ici aussi, nous remarquons que depuis 1996, l'évolution du nombre de conflits que connaît le tribunal de paix de la ville de Koutiala est en dents de scie. Mais il est à noter que le nombre de conflits portés devant les tribunaux ne cesse d'augmenter : en mars 2007, sur 31 litiges civils, nous avons déjà 4 conflits fonciers.

Au regard des trois cercles étudiés, Yorosso constitue une collectivité qui est relativement en retard en matière d'urbanisation sur Koutiala et Bla, mais à travers les trois tableaux, nous remarquons que les conflits liés au foncier y sont relativement plus élevés que dans les deux autres cercles. Par contre, à la différence de Koutiala, les litiges civils ne sont pas nombreux. Cela s'explique aussi par le fait que la ville de Koutiala est l'une des villes les plus importantes du Mali alors que la ville de Yorosso est toujours à cheval entre « gros village » et ville citadine.

### *Les conventions comme modes de prévention et de gestion des conflits fonciers ?*

Les « conventions locales », jadis utilisées par les populations locales comme mécanismes de prévention et de gestion des conflits liés aux ressources naturelles et à la terre, existaient sous d'autres noms endogènes comme *ben-kan*<sup>23</sup> dans le pays bamanan malinké (Djiré et Dicko 2007). L'appellation « convention locale » est utilisée dernièrement par les ONG ; l'objectif de ces accords est le même que celui des anciens accords paysans : prévenir et gérer les conflits ou atténuer leur récurrence, renforcée par l'augmentation démographique et les aléas climatiques. Selon la définition de Djiré M. et Dicko A. K. (2008) :

L'expression conventions locales désigne les différents accords locaux en matière de gestion des ressources naturelles renouvelables. Ceux-ci ont des objectifs divers allant de la conservation des ressources à travers la réglementation concertée de leur accès et de leur exploitation à la gestion des conflits découlant de la forte compétition pour leur contrôle.

Les conventions sont élaborées avec le concours des paysans. La procédure est que les paysans font la demande. Des organisations non gouvernementales comme JÈKASSI dans le cercle de Koutiala appuient la demande. Les paysans suivent tout le processus. L'ONG se charge de l'organisation de concertations sur les ressources naturelles en question, comme le néré, les pistes pastorales et les mares. La cartographie est faite par les paysans eux-mêmes. C'est à partir des résultats de ces concertations que l'ONG en question élabore les vraies cartes. Après chaque concertation, une restitution est faite à toutes les couches sociales et acteurs de la localité. Une restitution qui aboutit à la rédaction de la convention. Plus tard, une grande rencontre est organisée pour la validation et la signature du préfet, du maire, des chefs de villages concernés et du maître d'ouvrage. Les conventions locales, définies comme des accords entre acteurs locaux, notamment les communautés, les groupes socioprofessionnels ruraux, les administrations locales, les collectivités territoriales, les services techniques et les ONG, sont apparues comme une alternative pour promouvoir une gestion concertée des ressources naturelles.

Djiré M. et Dicko A. K. (2008) ont fait une étude assez exhaustive sur les conventions au Mali. Selon eux, les racines des conventions remontent à la période précoloniale et ont connu des évolutions dans les différents contextes sociopolitiques. Selon eux, les conventions locales peuvent contribuer à résoudre les difficultés

observées actuellement dans l'opérationnalisation des transferts de compétences en matière de gestion des ressources naturelles et, de ce fait, être un instrument de consolidation de la décentralisation et de la démocratie au Mali. Quant à nous, nous pensons que, malgré les succès relatifs de certaines conventions (comme SIWAA dans le cercle de Koutiala) à travers le pays en matière de prévention et de gestion des conflits liés aux ressources naturelles, cette forme d'accord, en dépit de son originalité, aura du mal à contenir les différentes formes des conflits fonciers (conflits liés à la terre, aux parcelles de culture etc.) dans les campagnes (d'ailleurs, l'absence de maîtrise de leurs contenus par les acteurs et les remises en cause constantes de leurs dispositions incitent à se poser des questions sur leur efficacité et leur légitimité). La gestion des ressources naturelles ne peut aller sans la gestion des terres. Or, les cartes des collectivités locales ont été tracées. Elles sont disponibles sur papier, mais la matérialisation de ces cartes sur le terrain risque de créer des conflits fonciers violents entre des villages et des communes, car des conflits anciens existent déjà entre ces acteurs ; il s'agit de conflits liés à la terre, au terroir et aux ressources naturelles. À cause de ces vieux conflits, des villages ou groupes de villages refusent de se regrouper en commune ou, après avoir accepté de constituer des communes, se séparent unilatéralement desdites communes<sup>24</sup> avec lesquelles ils n'arrivent pas à s'entendre sur des questions diverses, comme le leadership au niveau de la collectivité. Est-ce que les conventions locales (relatives à la terre et à la GRN) seront assez irréprochables pour résoudre ou pour éviter cette catégorie de conflits?

Depuis l'élaboration des conventions et de la charte pastorale dans la zone CMDT de Koutiala, les conflits ont sensiblement diminué dans certaines communes des cercles de Yorosso (la Charte pastorale) et de Koutiala (les conventions SIWAA<sup>25</sup> et Oussiguignon<sup>26</sup>). Mais il faut reconnaître que toutes les conventions ne marchent pas comme prévu. Certaines conventions, notamment dans le cercle de Bla, sont insuffisamment appliquées. Cette situation met ainsi les règles locales en péril. Dans la région de Bla et ailleurs au Mali, il existe des conventions locales formelles dans certaines localités, mais les dispositions ne sont pas respectées et le mécanisme de surveillance ne fonctionne pas suffisamment. Les difficultés intervenues dans leur mise en œuvre méritent d'être résolues dans un cadre participatif afin de les rendre plus efficaces. De telles démarches doivent être précédées d'un diagnostic approfondi de la situation. Aussi importe-t-il de renforcer les règlements locaux en intégrant, si possible, un cadre plus conforme aux textes étatiques, tout en gardant l'enracinement à la culture locale.

Dans le Delta intérieur, tout comme dans les zones exondées, à part quelques cas spécifiques aux différentes régions du bassin du Niger, les causes des conflits sont pratiquement les mêmes. Ces conflits, comme nous l'avons vu, montrent d'un côté que la décentralisation, qui était supposée résoudre ou atténuer les conflits fonciers, contribue au contraire à les exacerber, et de l'autre, que les institutions locales se trouvent dans une sorte de processus de mutation qui s'accélère au rythme du développement économique et du processus démocratique enclenché au début des années 1990.

## Notes

1. Aire culturelle dominée par l'ethnie minianka.
2. Karitié Coulibaly (Interview le 28.09.2008), ancien chef de ZAER (zone d'aménagement et d'extension agricole) de la CMDT.
3. En réalité, quand on parle de « Koutiala », il ne s'agit pas seulement de la ville de Koutiala, il s'agit de la « zone CMDT de Koutiala » qui englobe non seulement le cercle de Koutiala, mais aussi le cercle de Yorosso. Nous avons ajouté le cercle de Bla à notre étude car ce sont des zones géographiques similaires sur le plan de la production et sur le plan ethnique.
4. Située dans la région de Ségou, avec une superficie de 391 km<sup>2</sup> environ et une population de 28 347 habitants, la commune rurale de Bla est l'une des dix-sept communes du cercle de Bla. Elle est composée de Bla, chef lieu de commune, et de quatorze villages : Bla, Kamona, Sorofing, Farakala, Bankoumana, Wakoro, Barri, Dakoumani, Diédala, Tebela, M'piena, Toukoro, Tala, Mamou et Nitia.
5. Créée par la loi n° 96-059 du 4 Novembre 1996 dans le cercle de Koutiala (le cercle de Koutiala a une population de 435 000 habitants sur une superficie de 12 270 km<sup>2</sup>), la commune rurale de M'Pèssoba est administrée par un conseil communal de vingt-trois membres à l'issue des élections d'avril 2004. La commune est composée de vingt villages. La population est de 35 934 habitants (RGPH 2006) sur une superficie de 2 470 km<sup>2</sup>. Les femmes sont au nombre de 18 424 et il y a 17 510 hommes. Elle est composée essentiellement de Minianka. On y trouve également des Bambara, des Peuls, des Dogon. Elle est située à quarante-cinq kilomètres du chef-lieu de cercle de Koutiala. La commune est limitée par les communes suivantes : au nord, la commune de Karagouana Malle ; à l'est, les communes de Fakolo Zanian et Tao ; à l'ouest, la commune de *Kafo Fboli* ; au sud, la commune de Fakola.
6. Selon le recensement de 1996, le cercle de Yorosso a une population de 124 379 habitants sur une superficie de 5 500 km<sup>2</sup>.
7. À partir de cet exemple, nous comprenons que la prévention des conflits entre éleveurs et agriculteurs passe par le respect scrupuleux des coutumes, l'application de la charte pastorale, et l'intensification agricole dans le bassin du fleuve et dans la zone CMDT en particulier.
8. Selon l'article 14 de cette loi, le défrichement est interdit :
  - dans des zones de naissance des cours d'eau ;
  - dans les zones de peuplements pures d'espaces présentant un intérêt économique ou d'espèces protégées par les lois, les règlements et les conventions ;
  - dans les zones protégées pour raison de salubrité publique ;
  - dans les zones protégées dans l'intérêt de la défense nationale ;
  - dans les forêts classées et les périmètres de reboisement.
9. Technicien supérieur des eaux et forêts, chef d'antenne de M'Pèssoba
10. La commune de Macina, zone ON dans le Delta intérieur du Niger, est peuplée de 29 585 habitants (source DRPSIAP, année 2007). Une population composée de Bambara malinké et Marka (Soninké) cultivateurs, de Bozo et Somono pêcheurs, de Peuls et Diawando éleveurs.
11. Selon M. Sidibé (Interview).

12. Dans le village de Dempéla, on note la présence de trois chefferies : Dempéla 1, Dempéla 2 et Dozola. Suite à une attaque à domicile, le chef de village de Dempéla 1 a été frappé par les populations de l'autre tendance clanique de Dozola, qui constitue aussi sa propre chefferie. Ainsi, partant d'un problème d'association villageoise, l'on s'achemine vers un conflit de contrôle de ressources foncières.
13. Source : Issa Natié Coulibaly chef de *tou* par intérim (Interview).
14. Source : M. Coulibaly village de Kintieri (Interview).
15. Source : maire de la commune rurale de M'Pèssoba.
16. Source : Coulibaly K. (Interview).
17. S'il s'agit réellement de ce conflit, le Tribunal pénal international a tranché cette affaire et les deux pays devaient d'ailleurs commencer le bornage il y a plus de dix ans. Après les indépendances, les différents pays africains ont décidé de sauvegarder les frontières héritées de la colonisation. Et la convention à laquelle a fait allusion le sous-préfet devient caduque de ce fait, même si elle confirmait l'appartenance de la mare litigieuse au village malien de Kona.
18. Notre enquête s'est effectuée entre le 1<sup>er</sup> et le 15 août 2007.
19. Dans bien des cas, la lenteur des procédures judiciaires et le comportement des juges favorisent l'aggravation des conflits fonciers. Par ignorance des réalités locales, ou par une partialité manifeste, les conflits sont mal jugés et l'application des décisions de justice crée d'autres conflits plus graves et plus meurtriers que les conflits initiaux. Tous les conflits recensés au cours de la mission d'enquête sont restés plus de deux ans devant la justice.
20. Parmi ces dix-sept conflits, il y avait sept en appel.
21. Dont deux en appel.
22. Dont quatre en appel.
23. Parmi ces conventions, nous avons les pactes entre les premiers occupants et le génie protecteur du terroir le *gnana dugudasiri* (cf. *supra* les premiers chapitres de la première partie).
24. En 2007, les demandes de séparation de leur commune actuelle de plus de trente villages ou groupes de villages se trouvent à la direction nationale de l'administration du territoire. Ces villages ou groupes de villages veulent créer leurs propres communes.
25. Mot minianka qui veut étymologiquement dire : Brousse sèche.
26. Mot minianka qui signifie étymologiquement : Embellissons/aménageons notre brousse.



## Conclusion de la deuxième partie

---

Les textes législatifs hérités de la colonisation n'ont été effectifs que dans les grandes villes du Mali. Dans les campagnes, les paysans, ignorant ces textes, n'en voulant pas, ou les connaissant mais les manipulant à leur guise, selon leurs intérêts, ont manifesté une certaine résistance à l'égard des différentes tentatives coloniales et étatiques maliennes de domination depuis les années 1960. Les conflits entre la paysannerie et les structures étatiques ont donné naissance au fil des ans à des organisations paysannes assez fortes et représentatives des intérêts des paysans. L'existence de ces organisations de la société civile, dans leurs luttes, contribue non seulement à la consolidation de la démocratie, mais aussi à la promotion de l'individualisme à l'occidentale ou de « l'individualisme collectif ».

À côté de ces luttes entre structures de l'État à travers les entreprises d'encadrement, nous avons aussi des conflits qui se déroulent sur le terrain, à cause des terres de culture et des terres de pâturages. Les causes de ces conflits sont fondamentalement l'explosion démographique, le manque d'activité génératrice de revenus autres que la culture ; le non-respect des textes législatifs. Les modes de gestion de ces conflits sont coutumiers ou administratifs. Deux légitimités qui ont d'ailleurs du mal à remédier aux problèmes.

Ainsi, les mécanismes de prévention et de gestion de ces conflits au Mali sont à la fois traditionnels et étatiques modernes. Les exemples de conflits que nous venons de voir au dernier chapitre montrent toute la difficulté des questions de cohabitation des légitimités dans une perspective de pluralisme juridique. Par ailleurs, le potentiel des conflits liés au foncier devient important quand il y a contradiction entre les textes juridiques et quand il y a un fossé entre les questions foncières et la loi. Ces problèmes créent des confusions, rendent les droits sur la terre incertains et augmentent l'insécurité sur la tenure foncière. La sécurisation ne porte pas seulement sur la légalité ou l'immatriculation des terres, mais sur la certitude que l'État ou les autorités coutumières qui octroient le titre sont capables de protéger ces droits.

Par ailleurs, les législations, nombreuses et complexes, sont mal connues des populations. Dans la pratique, les mécanismes prévus pour la restitution des dispositions convenues ne fonctionnent pas suffisamment bien pour permettre

une meilleure information des communautés. La complexité de ces textes ne favorise pas leur maîtrise par les communautés, d'où la nécessité de les rendre plus digestes et facilement maîtrisables à travers des règles et conventions locales calquées sur leur vécu et leurs réalités, ainsi que par la traduction de ces textes dans les langues nationales. En effet, les enjeux de pouvoirs entre les porteurs de légitimités illustrent un premier niveau de complexité, car chacun peut voir en l'autre un usurpateur de légitimité, voire une menace sur son leadership ou sa propriété. La difficulté est augmentée quand les populations en arrivent à balancer entre les différentes légitimités en présence, à la recherche du profit maximum, parce que les valeurs sur lesquelles était bâti leur rapport aux biens matériels et financiers ont évolué avec le temps et l'influence de la « modernité ».